

GE_GERICHTE ATAS/445/2016 vom 6. Juni 2016

GE Cour de justice, 2016-06-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_445_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/445/2016 du 6 juin 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/445/2016 del 6 giugno 2016

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Le délai de recours est de 30 jours (art. 60 al. 1 LPGA). Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56ss et 38 LPGA).

E. 3

Le litige porte sur le point de savoir si l'intimé est fondé à refuser le droit du recourant à une rente complémentaire pour enfant de l'assurance-invalidité, en raison de sa formation en médecine chinoise.

E. 4

La nature de la requête du recourant, soit une nouvelle demande plutôt qu'une demande de "réexamen" selon la lettre de sa requête n'est pas litigieuse: les parties conviennent toutes deux qu'il s'agissait en effet d'une nouvelle demande.

E. 5

a. A teneur de l'art. 35 al. 1 LAI, les hommes et les femmes qui peuvent prétendre à une rente d'invalidité ont droit à une rente pour chacun des enfants qui, au décès de ces personnes, auraient droit à la rente d'orphelin de l'assurance-vieillesse et survivants. Il s'agit d'un renvoi à l'art. 25 LAVS, qui prévoit notamment que le droit à une rente d'orphelin prend naissance le premier jour du mois suivant le décès du père ou de la mère. Aux termes de cette disposition, ce droit à la rente s'éteint au 18ème anniversaire ou au décès de l'orphelin (al. 4). Pour les enfants qui accomplissent une formation, le droit à la rente s'étend jusqu'au terme de cette formation, mais au plus jusqu'à l'âge de 25 ans révolus. Le Conseil fédéral peut définir ce que l'on entend par formation (al. 5). Jusqu'au 31 décembre 2010 le Conseil fédéral n'a pas fait usage de cette faculté, laissant à la jurisprudence le soin de la concrétiser et à l'administration d'établir des directives. L'Office fédéral des assurances sociales a commenté ces dispositions dans les Directives DR (n° 3356ss, dans leur teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010). C'est le lieu de rappeler qu'en règle générale, les instructions, les circulaires et les directives administratives – ou, en d'autres termes, les ordonnances administratives – n'ont, selon la jurisprudence et la

doctrine, pas force de loi et ne constituent pas du droit fédéral au sens de l'article 49 lettre a PA (ATF 121 II 473 consid. 2b)

A/2218/2014 - 19/29 - p. 478, ATF 121 IV 64 consid. 3 p. 66, ATA /763/2002 du 3 décembre 2002, consid. 5 et les références citées). Si les directives, circulaires ou instructions émises par l'administration ne peuvent contenir de règles de droit, elles peuvent cependant apporter des précisions quant à certaines notions contenues dans la loi ou quant à la mise en pratique de celle-ci. Sans être lié par elles, le juge peut néanmoins les prendre en considération en vue d'assurer une application uniforme de la loi envers chaque administré. Il ne doit cependant en tenir compte que si elles respectent le sens et le but de la norme applicable (ATF 121 II 473 consid. 2b). b. Au 1er janvier 2011, sont entrés en vigueur les art. 49bis et 49ter RAVS. À cette date, les Directives DR ont également été révisées (Arrêt du Tribunal administratif fédéral C-5937/2013 du 3 mars 2015 consid. 2.2 et 2.3). Aux termes de l'art. 49bis RAVS, un enfant est réputé en formation lorsqu'il suit une formation régulière reconnue de jure ou de facto à laquelle il consacre la majeure partie de son temps et se prépare systématiquement à un diplôme professionnel ou obtient une formation générale qui sert de base en vue de différentes professions (al. 1). Sont également considérées comme formation les solutions transitoires d'occupation telles que les semestres de motivation et les préapprentissage, les séjours au pair et les séjours linguistiques, pour autant qu'ils comprennent une partie de cours (al. 2). L'enfant n'est pas considéré en formation si son revenu d'activité lucrative mensuel moyen est supérieur à la rente de vieillesse complète maximale de l'AVS (al. 3). Depuis le 1er janvier 2015, le montant maximal de la rente de vieillesse complète correspond au double du montant minimal de la rente vieillesse complète (CHF 1'175.-), soit CHF 2'350.- (art. 34 al. 3 et 5 LAVS). Il était de CHF 2'320.- en 2012 et de CHF 2'340.- en 2013 et 2014. L'art. 49ter RAVS précise que la formation se termine avec un diplôme de fin d'étude ou un diplôme professionnel (al. 1). La formation est également considérée comme terminée lorsqu'elle est abandonnée ou interrompue ou lorsque le droit à une rente d'invalidité prend naissance (al. 2). Ne sont pas assimilés à une interruption au sens de l'al. 2, pour autant que la formation se poursuive immédiatement après : les périodes usuelles libres de cours et les vacances d'une durée maximale de quatre mois (al. 3 let. a) ; le service militaire ou civil d'une durée maximale de cinq mois (al. 3 let. b) ; les interruptions pour raisons de santé ou de grossesse, jusqu'à une durée maximale de douze mois (al. 3 let. c). En rapport avec ces dispositions, le Conseil fédéral relève que face à la diversification des filières de formation et à la recrudescence des cas où il est légitime de se demander si l'on se trouve ou non en présence d'une formation, il apparaît indiqué de fixer les critères de détermination utiles dans les dispositions réglementaires. Ce mode de faire permettra l'émergence d'une pratique plus aisée et plus uniforme, et c'est d'autant plus vrai qu'à ce jour, la difficulté se trouve

A/2218/2014 - 20/29 - encore accrue par toutes les ambiguïtés observées dans le traitement des interruptions de la formation, en particulier pour raisons de service militaire ou de service civil. C'est également l'occasion de reconnaître dorénavant en tant que formation des semestres de motivations ou des préapprentissage, mais aussi, à l'inverse, de retirer le qualificatif « en formation » aux stagiaires et étudiants qui, au cours de leur stage pratique ou de leurs études, réalisent un revenu supérieur à CHF 27'360.- par année (CHF 2'280.- par mois) (Commentaire des modifications du RAVS au 1er janvier 2011, ad. art. 49bis et art. 49ter, Remarques préliminaires, p. 7). S'agissant de la notion de formation de l'art. 49bis al. 1 RAVS, le Conseil fédéral précise qu'avec l'exigence que « la majeure partie du temps »

doit être consacrée à l'objectif de formation, seul un enfant qui dédie une part prépondérante de son temps à sa formation pourra être pris en considération. Dès lors, ceux qui ne fréquentent que quelques cours par semaine et, à côté, vaquent à des occupations, lucratives ou non, sans caractère de formation (donc pas un stage en vue d'un objectif de formation), ne se trouvent pas en formation. (...) Le temps consacré à la formation (cours ainsi que préparation et suivi, devoirs à domicile et travail personnel) doit représenter au moins 20 heures par semaine. Il importe, dans le même ordre, d'être très attentif à ce titre dans le cadre des formations à distance. Le temps dévolu à la formation (devoir à domicile, formation à distance, travail de diplôme dans le cadre de la formation) ne peut être déterminé que sur la base d'indices et doit être évalué selon le critère de la vraisemblance prépondérante ; dans la pratique, on se basera notamment sur les renseignements fournis par les institutions de formation (Commentaire des modifications du RAVS au 1er janvier 2011, ad. art. 49bis al. 1, p. 7). En ce qui concerne l'art. 49bis al. 3 RAVS en particulier, le Conseil fédéral considère qu'aucune prestation de sécurité sociale ne saurait en revanche être versée lorsque l'enfant réalise un revenu considérable qui lui permet de subvenir entièrement ou partiellement à ses besoins. Tel est le cas lorsqu'un stagiaire réalise un salaire élevé (par ex. dans les assurances, les banques ou les sociétés informatiques) auquel viendrait encore s'ajouter une rente d'orphelin ou pour enfant. La limite de revenu (rente AVS maximale) correspond ici à celle de l'allocation de formation de l'art. 1, al. 2 de l'ordonnance du 31 octobre 2007 sur les allocations familiales (OAFam - RS 836.21) (Commentaire des modifications du RAVS au 1er janvier 2011, ad. art. 49bis al. 3, p. 8). Suite à cette modification législative, les Directives DR ont été adaptées. Elles prévoient notamment que durant la formation, l'enfant doit consacrer l'essentiel de son temps à l'accomplissement de celle-ci. Cette condition n'est réalisée que si le temps total consacré à la formation (apprentissage dans l'entreprise, enseignement scolaire, conférences, rédaction d'un travail de diplôme, étude à distance, etc.) s'élève à 20 heures au moins par semaine (n° 3359). Le temps effectif dévolu à la formation ne peut partiellement être déterminé que sur la base d'indices et doit être

A/2218/2014 - 21/29 - évalué selon le critère de la vraisemblance prépondérante. Ce faisant, il importera en particulier de se fonder également sur les indications fournies par le préposé à la formation au sujet du temps moyen appelé à être consacré à la formation dans la filière suivie. Celui qui ne suit qu'un nombre limité de cours (p. ex. 4 cours le soir) alors qu'il poursuit pour l'essentiel – voire à l'inverse pas du tout – l'exercice d'une activité lucrative durant la journée (sans caractère de formation), ne pourra que difficilement faire état d'un temps prépondérant consacré à la formation (n° 3360). Si la formation porte sur plus d'une année civile, le revenu à prendre en compte est le revenu de chaque année civile considérée séparément (n° 3367). Le ch.3358 DR précise aussi que la formation doit durer 4 semaines au moins et tendre systématiquement à l'acquisition de connaissances. Les connaissances acquises doivent soit déboucher sur l'obtention d'un diplôme professionnel spécifique, soit permettre l'exercice d'une activité professionnelle même sans diplôme professionnel à la clé, voire enfin – si elles n'ont pas été ciblées sur l'exercice d'une profession bien définie – servir pour l'exercice d'une multitude de professions ou valoir comme formation générale. La formation doit obéir à un plan de formation structuré reconnu de jure ou à tout le moins de facto. Par contre, peu importe qu'il s'agisse d'une formation initiale, d'une formation complémentaire ou d'une formation qui vise à une réorientation professionnelle. Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a relevé que l'art. 49bis RAVS ne se contentait pas de définir le contenu de la formation, mais fixait également à son troisième alinéa une limite de

revenu lorsque l'enfant déployait une activité lucrative. Le droit à une rente accessoire pour enfant ne naît donc pas, lorsque ce dernier peut subvenir à son entretien dans une large mesure. Cela doit être supposé quand le revenu de l'enfant atteint la rente maximale de l'AVS. Le fait que cette limite soit fondée sur le revenu mensuel moyen ressort clairement de l'art. 49bis al. 3 RAVS et est concrétisé de manière convaincante par le paragraphe 3367 des Directives DR (arrêt du Tribunal 8C_875/2013 du 29 avril 2014 consid. 3.3).

E. 6

Selon la jurisprudence en principe les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits; en cas de changement de règles de droit, la législation applicable reste en principe celle qui était en vigueur lors de la réalisation de l'état de fait qui doit être apprécié juridiquement ou qui a des conséquences juridiques, sous réserve de dispositions particulières de droit transitoire. Dans le courant d'une procédure judiciaire subséquente, les modifications législatives sont en règle générale sans incidence et, dans le cadre d'un recours en matière de droit public, il incombe au Tribunal fédéral d'examiner uniquement si la décision attaquée est conforme au droit en vigueur au moment où elle a été rendue. Lorsqu'il existe des motifs particuliers imposant l'application immédiate du nouveau droit, une exception peut se justifier (ATF 119 Ib 103 consid. 5 p. 110 et les références). (8C_710/2013 ; 9C_157/2012; ATF 136 V 24 consid. 4.3 p. 27, 130 V 445 consid. 1.2.1 p. 447).

A/2218/2014 - 22/29 -

E. 7

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible; la vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF 139 V 176 consid. 5.3 et les références). Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b et ATF 125 V 195 consid. 2 ainsi les références; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

E. 8

Aux termes de l'art. 61 let. d LPGA, le tribunal cantonal des assurances n'est pas lié par les conclusions des parties ; il peut réformer, au détriment du recourant, la décision attaquée ou accorder à ce dernier plus qu'il n'avait demandé ; il doit cependant donner aux parties l'occasion de se prononcer ou de retirer le recours. Cette disposition formalise, de manière plus générale, la jurisprudence concernant le respect du droit d'être entendu dans l'éventualité d'une reformatio in peius (arrêt du Tribunal fédéral C 259/03 du 13 février 2004, publié in RJB 140/2004 p. 752 consid. 2 et les références). Cette disposition a d'ailleurs son pendant en procédure genevoise à l'art. 89E LPA. Il ne s'agit toutefois que d'une faculté donnée au juge de réformer la décision attaquée en défaveur d'une partie, à laquelle il peut renoncer au vu de l'ensemble des circonstances (ATF 119 V 241 consid. 5 ;

arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 119/02 du 2 juin 2003 consid. 4). C'est notamment dans ce contexte que la chambre de céans a invité les parties à se déterminer sur la nature de la demande du 19 décembre 2013.

E. 9

Dans le cas d'espèce, il est constant que la décision du 11 juillet 2014, objet du recours, refusait au recourant l'octroi d'une rente complémentaire pour enfant suivant une formation au-delà de l'âge de 18 ans, pour sa fille B_____, sur la base d'une nouvelle demande de prestations présentée le 19 décembre 2013. Au moment de la requête, la jeune fille suivait, depuis l'automne 2011, une formation de médecine chinoise auprès de E_____ à Genève, dont le cycle de base dure 4 ans, chaque période scolaire courant de septembre à juillet. Au moment de la demande de rente, elle suivait sa troisième année de formation de base, qu'elle terminait d'ailleurs au moment où a été rendue la décision entreprise étant, selon une attestation de son école, en cours de formation d'un Master Class Shangan Lun, (branche de la médecine chinoise destinée à traiter les blessures dues au froid) en parallèle à son cycle de base, depuis le 1er mars 2014, d'une durée de 15 mois, l'ensemble de sa formation, de base et de Master devant se terminer au début de l'été 2015.

A/2218/2014 - 23/29 -

E. 10

Les pièces produites et les enquêtes ont permis de déterminer que la formation suivie par la fille du recourant, auprès de E_____, consacrée à l'acquisition de connaissances dans le domaine de la médecine traditionnelle chinoise, en vue de lui permettre de pratiquer l'acupuncture, doit être considérée comme une formation régulière reconnue de jure ou de facto, et qu'elle répond en particulier aux exigences de durée, de temps consacré par l'étudiante à l'accomplissement de celle-ci, et enfin qu'elle permettrait à B_____ d'exercer une activité professionnelle. a. M. F_____ a décrit de façon précise les principales disciplines de la formation de base qui concernent la théorie fondamentale de la médecine chinoise, l'acupuncture, la pharmacologie chinoise (ou phytothérapie chinoise) et l'étude du Tui-Na (thérapie manuelle chinoise-massages). À l'intérieur de ces grands domaines, sont incluses la théorie du diagnostic, l'étiologie et la pathologie, essentiellement. Quant aux plans d'enseignement, la théorie fondamentale est enseignée au long des 4 années. Il a décrit le plan d'études sur la base du programme d'enseignement pour chaque année, L'ensemble des examens se déroule en fin de 4e année. Il a indiqué qu'il n'y a pas d'examens intermédiaires. Il contrôle le niveau des étudiants, en assistant personnellement aux cours, sans évaluation individuelle, mais uniquement par rapport au niveau du groupe. Les cours ont lieu un week-end par mois. Pendant ce week-end, les 4 années suivent le cours en parallèle. On compte huit week-ends par année plus un grand séminaire de cinq jours, qui se déroule en général en juillet. C'est d'ailleurs pendant le dernier séminaire que, pour les 4e année, se déroule la majorité des examens. Il a confirmé les attestations qu'il a signées, décrivant en particulier le nombre d'heures de cours, et le nombre nécessaire d'heures de travail personnel complémentaire. Il a notamment expliqué les raisons qui justifiaient un tel nombre d'heures, soit l'assimilation des volumineux supports de cours, à étudier avant et après les cours qui se déroulent à raison d'un week-end par mois - le samedi et le dimanche toute la journée, et auquel s'ajoute encore un séminaire de 5 jours au mois de juillet. Il a également décrit en quoi consiste le stage pratique exigé des étudiants, qui se déroule au cabinet du thérapeute, l'étudiant assistant aux consultations du thérapeute. Pour B_____,

ces stages pratiques se déroulent à son cabinet. Il a confirmé qu'il s'agit d'une élève très assidue, qui est pratiquement l'une des seules, parmi les étudiants, à n'avoir jamais manqué un cours. Il a également confirmé que l'étudiant, à l'issue de la formation dans cette école, et une fois réussis les examens, était pratiquement en mesure d'ouvrir un cabinet de médecine chinoise, en s'établissant en tant qu'indépendant. Pour recevoir l'agrément de l'ASCA, à titre individuel, l'intéressé devait encore compléter sa formation à raison de 300 heures d'anatomie « cycle 3 » dans une école agréée. De son côté, la jeune fille a confirmé la manière dont se déroulent ses études, et illustré de façon concrète en ce qui la concerne, la manière dont se répartissent les heures qu'elle consacre à sa formation, corroborant le descriptif théorique du directeur de l'école. Et la chambre de céans constate à cet égard que les explications

A/2218/2014 - 24/29 - de l'étudiante sont cohérentes par rapport à celles données par le directeur de l'école, et en particulier qu'elle ne paraît pas avoir exagéré dans la description du temps qu'elle consacre à ses études en dehors des cours. Elle s'est au contraire exprimé de manière franche, expliquant notamment que, tout au début, lorsque sa mère lui avait proposé de commencer cette formation, - dans un contexte où elle sortait d'une mauvaise expérience avec D_____, qui l'avait beaucoup éprouvée -, elle avait accepté de s'inscrire, mais au début cela ne lui plaisait guère; qu'en revanche « maintenant cela (lui) plaît beaucoup». Dans le même sens, interrogée sur la question de savoir si son idée, en prenant des cours de chinois, était en lien avec sa formation en médecine chinoise, elle a spontanément indiqué que, à l'époque, c'était son ex-copain qui suivait ces cours et qui l'avait « embarquée là- dedans ». En revanche, elle avait ensuite continué, ce qui lui est très utile dans la perspective de partir en Chine pendant quelques mois pour des stages pratiques à la fin de sa formation. Ainsi la chambre de céans arrive à la conclusion, au degré de la vraisemblance prépondérante, que la formation régulièrement suivie par la jeune fille, depuis l'automne 2011, remplit très largement l'exigence de 20 heures d'activité hebdomadaire minimale consacrée à cette formation. B_____ a confirmé d'ailleurs qu'elle s'était à l'époque inscrite pour entreprendre une petite activité lucrative, de quelques heures par semaine, en précisant que cet engagement n'avait guère duré que 2 semaines, car l'entreprise qui lui avait proposé cette activité de promotion de cigarillos, avec une amie, avait renoncé, vu le peu de succès rencontré. Il est ainsi démontré au degré de la vraisemblance prépondérante que l'enfant a consacré l'essentiel de son temps à sa formation.

b. Les attestations produites par cette école confirment que E_____ est agréé auprès de la fondation ASCA, tant pour le cycle de base de l'enseignement de la médecine traditionnelle chinoise que pour la formation complémentaire de Master Class Shangan Lun, entreprise par la jeune fille, en parallèle à son cycle de base, dès le 1er mars 2014. Cet agrément est confirmé non seulement par sa mention sur le site Internet de l'école, à l'adresse http://www.E_____.org/ls-faq.html , qui renvoie d'ailleurs au site de l'ASCA (<http://asca.ch/>), mais E_____ figure encore également sur la liste des écoles agréées par cette fondation, à l'adresse Internet <http://www.asca.ch/Schools.aspx>. Quant à la fondation ASCA, ses buts principaux sont l'étude et la promotion des médecines complémentaires, l'agrégation des thérapeutes non-médecins, l'accréditation des écoles de formation, la diffusion d'informations et de services en faveur des thérapeutes agréés, la prévention et le bien-être en matière de santé, la conclusion de conventions avec les professionnels de la santé et les assureurs-maladie. Elle est membre de l'Organisation du monde du travail OrTra MA (comme indiqué à l'adresse Internet <http://www.oda-am.ch/fr/ortra-ma/organisations-membres/>). L'OrTra MA est l'organisation faîtière

nationale pour le domaine professionnel de la médecine alternative non-médicale: Ayurvéda, médecine traditionnelle chinoise, homéopathie, naturopathie européenne

A/2218/2014 - 25/29 - traditionnelle. Elle regroupe des associations ainsi que des organisations professionnelles qui s'intéressent au développement et à la réalisation de la formation professionnelle dans le domaine de la médecine alternative non conventionnelle. Les tâches d'une organisation du monde du travail sont définies par la loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002 (LFPr - 412.10). L'OrTra MA défend les intérêts des acteurs du secteur de la santé qui exercent dans le domaine de la médecine alternative et contribue à la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la formation dans cette branche professionnelle. Elle est responsable de toutes les questions de formation se rapportant à la médecine alternative et constitue l'interlocuteur principal pour les autorités fédérales et cantonales. c. Au vu de ce qui précède, on ne saurait suivre l'interprétation que l'intimé donne du témoignage de M. F_____, et de l'appréciation qu'il fait de la formation concernée. Il constate en effet que E_____ est dirigé par le témoin, « dispense des préceptes relatifs à la pratique de médecine chinoise très éloignés de ce que le système d'éducation en Suisse qualifie d'études et/ou de formation, au sens restreint ou large. » Selon l'intimé, ces préceptes seraient tirés de recherches discrétionnaires effectuées par le Directeur, lequel organiserait, planifierait, évaluerait de manière tout aussi arbitraire le niveau atteint par chacun des participants ; les stages « non destinés à la pratique (? sic) » se bornent en une simple observation de la pratique du Directeur à l'occasion d'une « séance d'un patient personnel du directeur à son cabinet privé ». Il critique encore la manière dont se déroulent les examens. Pour lui, les déclarations du témoin suffisent pour attester que depuis la fin de sa scolarité obligatoire, la jeune fille n'aurait plus jamais suivi une formation au sens requis de l'art. 25 al. 5 LAVS. L'appréciation de l'intimé est particulièrement réductrice, et fait totalement fi de ce que cette école, et par conséquent l'enseignement qui y est prodigué, dans toutes ses composantes, aboutissent à un diplôme, lequel - avec les compléments dont il a été question ci-dessus par rapport au niveau requis et d'anatomie -, permettra une reconnaissance individuelle de son titulaire par l'ASCA, et ainsi la prise en charge ses prestations professionnelles par les assurances-maladie complémentaires à la LAMal. C'est également vouloir ignorer que l'ASCA elle-même, est membre de l'Organisation du monde du travail OrTra MA, principal interlocuteur de l'autorité administrative fédérale, le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI), dans le cadre de la loi fédérale sur la formation professionnelle. À ce titre, et conformément à l'art. 28 LFPr, les organisations du monde du travail compétentes définissent les conditions d'admission, le niveau exigé, les procédures de qualification, les certificats délivrés et les titres décernés. Elles tiennent compte des filières de formation qui font suite aux examens. Leurs prescriptions sont soumises à l'approbation du SEFRI. C'est d'ailleurs précisément ce à quoi l'OrTra MA est parvenue, au printemps 2015 : selon l'avis publié sur son site en mai 2015, (<http://www.oda-am.ch/fr/home/>) « le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) a approuvé, le 28 avril 2015, l'examen

A/2218/2014 - 26/29 - professionnel supérieur pour les naturopathes. Il donne un titre reconnu et protégé dans toute la Suisse : naturopathe avec diplôme fédéral. La profession connaît quatre disciplines : médecine ayurvédique, homéopathie, médecine traditionnelle chinoise MTC et médecine naturelle traditionnelle européenne MTE. Une des revendications centrales de l'article constitutionnel 118a Médecines complémentaires, à

savoir la création de diplômes nationaux pour les branches non- médicales de la médecine complémentaire, est ainsi remplie pour une première profession. ». Certes, la mise en place de cet examen professionnel et la création d'un titre de naturopathe avec diplôme fédéral, sont postérieures à la décision entreprise, et ne sont en tant que telles pas pertinentes pour la solution du litige, en particulier par rapport à la notion de "diplôme professionnel spécifique" au sens du ch.3358 DR. Mais dans le contexte examiné ici, on doit admettre que si l'ASCA a reconnu la formation dispensée par E_____, elle l'a fait en toute connaissance de cause, avec les compétences spécifiques nécessaires, pleinement reconnue par l'organisation faîtière dont elle est membre, et qui est précisément l'organisme ayant mis en place sous le contrôle de l'autorité compétente, le diplôme fédéral et l'examen professionnel qui s'y attache. En ce sens, l'adoption de ce nouveau diplôme fédéral permet de conforter l'idée que la formation suivie par B_____ est en tout cas conforme aux exigences requises. L'intimé a de la notion de formation telle qu'on la conçoit en Suisse une certaine idée, mais les choses évoluent, et d'autres modèles se conçoivent. C'est d'ailleurs l'une des raisons pour lesquelles le Conseil fédéral relevait, en marge de l'adoption des art. 49bis et 49ter RAVS, que face à la diversification des filières de formation et à la recrudescence des cas où il est légitime de se demander si l'on se trouve ou non en présence d'une formation, il apparaît indiqué de fixer les critères de détermination utiles dans les dispositions réglementaires. Ce mode de faire permettra l'émergence d'une pratique plus aisée et plus uniforme. d. Il est ainsi démontré qu'B_____ suivait régulièrement, au moment de la demande de prestations (19 décembre 2013) une formation en médecine chinoise répondant à toutes les exigences réglementaires et décrites dans les directives de l'OFAS pour que soit reconnu le droit à une rente complémentaire pour enfant de 18 à 25 ans. Cette formation était encore en cours au moment de la décision litigieuse (elle l'a du reste apparemment menée jusqu'à son terme – en cours de procédure -), de sorte que le droit à la rente complémentaire pour enfant, objet du litige doit être reconnu. La décision entreprise sera donc annulée.

E. 11

a. Selon le ch. 3346 DR, les rentes en faveur des enfants âgés de 18 à 25 ans, qui commencent une formation seulement après l'accomplissement de leur 18e année et après l'ouverture du droit des parents à une rente de vieillesse ou d'invalidité, prennent naissance, – dans l'AI, le premier jour du mois du début de la formation. b. Le 23 février 2012, l'OAI avait notifié, en dernier lieu à l'assuré une décision de refus de rente complémentaire pour sa fille, estimant que les conditions n'en étaient pas réunies (alors même que la jeune fille avait déjà entrepris sa formation en

A/2218/2014 - 27/29 - médecine chinoise auprès de E_____). Cette décision n'a pas fait l'objet de recours, de sorte qu'elle est entrée en force. c. Dans le cadre de la présente procédure, les parties admettent l'une à l'autre que la demande de prestations du 19 décembre 2013 constitue une nouvelle demande, et non pas une demande de révision de la décision entrée en force du 23 février 2012. Se pose dès lors la question du jour de la naissance du droit à cette rente complémentaire pour enfant. Dans ses conclusions, le recourant conclut à ce que ce droit lui soit reconnu dès le 1er mars 2014. Il n'indique pas les raisons pour lesquelles ce droit devrait lui être reconnu depuis cette date seulement ; le seul rapprochement que l'on puisse faire avec celle-ci, au vu des éléments figurant au dossier étant le début du Master Class Shangan Lun, (branche de la médecine chinoise destinée à traiter les blessures dues au froid) en parallèle à son cycle de base, depuis le 1er mars 2014, d'une durée de 15 mois, l'ensemble de sa formation, de base et de Master devant se terminer

au début de l'été 2015. Or, comme on l'a vu, cette formation, complémentaire et parallèle à la formation de base en cours au moment de la demande, s'est déroulée en parallèle à la formation de base, cette dernière réunissant à elle seule les conditions nécessaires à l'octroi du droit à la rente. La chambre de céans reconnaîtra ainsi le droit à la rente complémentaire pour enfant dès le premier jour du mois au cours duquel la nouvelle demande a été présentée, soit au 1er décembre 2013.

E. 12

Enfin le recourant a conclu à ce que lui soient octroyés des intérêts moratoires dès le début du droit à la rente à hauteur de 100 % l'an. L'art. 26 al. 2 LPGA prévoit que des intérêts moratoires sont dus pour toute créance de prestations d'assurances sociales à l'échéance d'un délai de 24 mois à compter de la naissance du droit, mais au plus tôt douze mois à partir du moment où l'assuré fait valoir ce droit, pour autant qu'il se soit entièrement conformé à l'obligation de collaborer qui lui incombe. En l'espèce, le recourant a fait valoir son droit à l'intérêt moratoire dans les conclusions qu'il a prises à l'appui de ses écritures de recours le 5 septembre 2014, qui ont été communiquées à l'intimé par courrier du 10 septembre 2014, et qu'il a donc reçues au plus tôt le 11 septembre 2014. Le délai de 24 mois à compter de la naissance du droit est arrivé à échéance le 1er décembre 2015, soit plus de 12 mois après que le recourant les a fait valoir, de sorte que l'intérêt moratoire de 5 % (art. 7 al. 1 OPGA) est fixé dès le 1er décembre 2015.

E. 13

Au vu de ce qui précède, la chambre de céans annulera donc la décision entreprise, reconnaissant que le recourant a droit à une rente complémentaire pour enfant en faveur de sa fille B _____, dès le 1er décembre 2013, la cause étant retournée à l'intimé pour détermination du montant de la rente et son étendue dans le temps, en fonction des justificatifs que le recourant devra lui fournir, par rapport à l'évolution régulière de sa formation, voire de son terme.

A/2218/2014 - 28/29 -

E. 14

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et la décision du 11 juillet 2014 annulée au sens des considérants. Le recourant obtenant gain de cause, une indemnité de CHF 2'500.- lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]).

E. 15

Étant donné que depuis le 1er juillet 2006, la procédure n'est plus gratuite (art. 69 al. 1bis LAI), au vu du sort du recours, il y a lieu de condamner l'intimé au paiement d'un émolument de CHF 500.-.

A/2218/2014 - 29/29 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :